



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES  
SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM**

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

**DU 12 FÉVRIER 2026**

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),  
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modification de projet établie le 27 janvier 2026

par l'Etat de Genève, Office des bâtiments,

concernant

**AVULLY, PLACE D'EXERCICE D'EPEISSES ;  
INSTALLATION CONTAINERS FEU**

**I.**

*constate :*

1. Par décision du 19 octobre 2019, au terme d'une procédure simplifiée d'approbation des plans de constructions militaires, le projet intitulé « Avully, Place d'exercice d'Epeisses ; installation containers feu » a été approuvé sous réserve du respect de certaines charges.
2. En date du 27 janvier 2026, l'Office des bâtiments de l'Etat de Genève (ci-après : le requérant) a adressé une demande de modification dudit projet à l'Autorité de céans. Il s'agit de modifier les dimensions du décanteur et de déplacer quelque peu son emplacement.
3. Aucune procédure de consultation n'a été menée pour les raisons exposées ci-dessous.

**II.**

*considère :*

**A. Examen formel**

*1. Compétence matérielle*

Les containers feu font partie des infrastructures mutualisées entre le Canton et l'Armée. Leur installation a dès lors été soumise à la procédure militaire conformément à l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ;

RS 510.51). Il y a donc lieu d'appliquer celle-ci à la présente demande de modification de projet. Le DDPS est compétent pour traiter la demande (art. 2 OAPCM).

## *2. Procédure applicable*

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, celle-ci ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation a considéré que les modifications pouvaient être approuvées sans procédure, celles-ci n'apportant pas de différences significatives au projet approuvé en 2019.

## **B. Examen matériel**

### *1. Description de la modification*

Approuvé le 16 octobre 2019 par l'Autorité de céans, le projet consistait principalement en l'installation de huit containers et d'un couvert, ceci dans le cadre de l'intégration du centre cantonal d'instruction feu et protection. La majorité des travaux s'est achevée en août 2020.

La construction d'un décanteur était également initialement projetée et approuvée. Toutefois, un agrandissement de la station d'épuration située en aval du projet Vulcain étant simultanément en cours, le requérant avait estimé qu'un tel ouvrage ferait doublon. Il a dès lors été décidé d'abandonner sa réalisation. Or, il est apparu, lors d'épisodes de fortes pluies, que des traces de poudres d'extinction (de la famille chimique du bicarbonate de sodium) étaient détectées dans le cours d'eau. À la suite de ce constat, il a finalement été décidé de procéder à la construction du décanteur, moyennant des dimensions adaptées et un emplacement légèrement déplacé.

Les dimensions du décanteur approuvé en 2019 étaient de 8.6 m x 2.0 m x profondeur 2.20 m, pour une capacité de 36 m<sup>3</sup>, alors que les dimensions actuellement projetées sont de 2.9 m x 9.0 m x profondeur 1.5 m, pour une capacité de 36 m<sup>3</sup>. L'emplacement sera légèrement décalé, car des lignes électriques se situent à l'emplacement prévu initialement.

Les travaux dureront 10 semaines et doivent être réalisés rapidement en raison d'une incompatibilité entre leur réalisation et la prochaine utilisation du site.

### *2. Appréciation de l'Autorité d'approbation*

#### *a. Intérêts environnementaux*

Le projet ne touche pas d'inventaire fédéral de paysages ou de biotopes, ni de milieu naturel digne de protection selon l'art. 18 al. 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Le projet n'empiète pas non plus sur des surfaces sur lesquelles le programme Nature, Paysage, Armée (NPA) prévoit des mesures. Il se situe dans le secteur B de protection des eaux, lequel indique des zones particulièrement menacées, mais se situant sous une épaisseur de couche morainique protectrice suffisante. En d'autres termes, il désigne les zones où les eaux souterraines sont moins vulnérables, ne nécessitant pas de mesures de protection aussi strictes que les secteurs A<sub>u</sub> (eaux exploitables) ou A<sub>o</sub> (eaux de surface). Les quelques 36 m<sup>3</sup> terres seront évacuées conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600). A la fin du chantier, l'aspect général de la place sera identique à l'exception de deux regards visibles à la surface du sol, nécessaires à la vidange du bassin, et du dessus du bassin identifiable par sa dalle en béton de forme polygonale.

Sur le vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation constate que le projet n'a pas d'impact environnemental et qu'il peut être réalisé sans que des charges particulières ne doivent être retenues.

#### b. Début anticipé des travaux

En vertu de l'article 31 al. 1 OAPCM, la réalisation d'un projet de construction soumis à autorisation ne peut débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. L'Autorité d'approbation peut accorder des dérogations avec l'approbation des plans si les parties ont approuvé le début anticipé de la construction (let. a), si les oppositions semblent vouées à l'échec et si le requérant peut garantir la remise en état des lieux (let. b) ou si le caractère significatif de l'urgence est attesté (let. c) (art. 31 al. 2 OAPCM).

En l'espèce, lors de la procédure ayant abouti à la décision du 19 octobre 2019, aucune des autorités consultées n'avait émis d'opposition ou d'observations particulières eu égard à l'installation du décanteur. Le principe même d'une telle installation, dans ce secteur prévu, n'était ainsi pas un motif d'opposition. En tout état de cause, les travaux prévus ne sont pas irréversibles.

En outre, le projet doit être réalisé au plus vite afin d'éviter de retrouver à nouveau des traces de poudres d'extinction dans le cours d'eau. Or, l'utilisation du site ne permettra plus de réaliser les travaux dès le début du mois d'avril 2026. Il n'est pas judicieux de reporter les travaux, qui dureront 10 semaines, à une période ultérieure.

En conclusion, eu égard à l'urgence de remédier au problème environnemental constaté sur le site et aux contraintes liées à son utilisation, l'Autorité de céans considère que ceux-ci doivent pouvoir débuter de manière anticipée, conformément à l'article 31 al. 2 let. c OAPCM. Il convient donc de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours (art. 55 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

### C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que la modification est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

### III.

*décide :*

#### 1. Approbation des plans

La demande de modification de projet de l'Office des bâtiments de l'Etat de Genève du 27 janvier 2026, concernant

#### **Avully, Place d'exercice d'Epeisses ; installation containers feu**

contenant les documents suivants :

- Document n° 26501 – 001, 21.01.2026
- 12.2120 – Place exercice feu – Exécution bassin de décantation, 04.02.2026
- Place des containers – Création d'un bassin de décantation – Inst. chantier – Canal.-caniveau, N° plan 12.2120-411, 14.10.2025

est *approuvée* sous certaines charges.

#### 2. Autorisation de début anticipé des travaux

Conformément à l'article 31 al. 2 let. c OAPCM, les travaux pourront débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.

### 3. Charges

#### *En général*

- a) Les charges prévues dans la décision du 16 octobre 2019 demeurent valables et applicables.
- b) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 16 octobre 2019 ont été réalisées devra intégrer les charges ci-dessous..
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.
- a) Le début et la fin des travaux doivent être annoncés à l'utilisateur principal du site et à la Commune d'Avully.

### 4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

### 5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

### 6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA). L'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision est retiré (art. 55 al. 2 PA).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,  
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**  
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- Etat de Genève, Département du territoire, Office cantonal des bâtiments, Direction des constructions, Route des Jeunes 1A, 1227 Les Acacias (sous pli recommandé)
- Etat de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, 1205 Genève (sous pli recommandé)
- Commune d'Avully, Ch. des Tanquons 40, 1237 Avully/GE (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, BMW
- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Centre d'instruction des troupes de sauvetage 76, Chef des installations d'instruction
- Canton de Genève, Direction de l'information du territoire
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura ([mailbox@pronatura.ch](mailto:mailbox@pronatura.ch))
- WWF Schweiz ([service@wwf.ch](mailto:service@wwf.ch))